

après avoir reçu des menaces ou avoir été victimes d'attentats ou de mesures d'intimidation; les déplacements ne mettent pas pour autant fin aux persécutions, car les victimes et les organisations de défense des personnes déplacées ont reçu des menaces de mort ou ont été la cible de violences politiques là où elles se sont réinstallées; la population déplacée n'a à peu près pas accès aux services essentiels que sont la santé, l'alimentation, le logement et l'éducation.

Le rapport fait observer que le programme d'encouragement au retour de ces personnes dans leur village d'origine n'a pas connu un succès entier car les conditions de sécurité dans les zones concernées restaient trop instables pour que les personnes rentrées chez elles puissent y rester. Vu l'ampleur du problème, le gouvernement a invité le Haut Commissariat pour les réfugiés à étudier la possibilité d'ouvrir un bureau permanent en Colombie.

En ce qui concerne les groupes minoritaires et les peuples autochtones, le rapport signale que les minorités ethniques vivant en zone rurale ont été la cible de nombreuses attaques venant de toutes les parties au conflit; un grand nombre de collectivités autochtones ont fait publiquement connaître leur neutralité à l'égard de toutes les parties au conflit et ont demandé qu'aucun combattant armé – y compris les forces de l'État – ne les implique dans leurs actions. Malgré ces déclarations, il est dit dans le rapport que les groupes et individus autochtones ont continué d'être victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux et au droit international humanitaire.

Les violations des droits fondamentaux ne se produisent pas toutes dans le cadre du conflit armé. En raison de la radicalisation due au conflit, des personnes qui exercent des activités tout à fait légitimes se trouvent, de par la nature même de ces activités, dans une position très vulnérable parce qu'elles sont considérées comme parties au conflit. C'est ainsi que des militants politiques d'opposition, des dirigeants d'organisations sociales et syndicales, des défenseurs des droits de l'homme, des fonctionnaires dont la mission est de veiller au respect des droits fondamentaux, des journalistes, sont la cible de violations.

Les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme se sont intensifiées, et plus de 20 membres et dirigeants de différentes organisations de défense des droits de l'homme ont été exécutés au cours de l'année écoulée. D'autres ont été victimes de disparition forcée, de menaces et de mesures d'intimidation qui les ont contraints à quitter leur région ou carrément le pays. Le problème est d'autant plus préoccupant que, sur la foi de plaintes émanant d'organes du renseignement de l'État, des actions pénales ont été engagées devant la juridiction régionale contre des défenseurs des droits de l'homme et des avocats de personnes arrêtées pour motif politique. Des personnes appartenant à des groupes économiquement ou socialement marginalisés ont également été victimes de violations des droits fondamentaux. On signale à cet égard l'exécution extrajudiciaire de

mendiants, de délinquants de droit commun, d'homosexuels et de prostituées et d'autres groupes marginaux ou pauvres de la population, en particulier les enfants des rues. D'après les renseignements disponibles, ce genre de violation est le fait de membres des associations Convivir, des forces armées et de la police. Le rapport fait également état d'agressions contre les femmes et les enfants, y compris des agressions sexuelles commises contre les femmes. Ces dernières sont toujours victimes de discrimination fondée sur le sexe, ce qui entraîne une réelle dégradation de leurs droits fondamentaux.

Dans la section consacrée au fonctionnement de la justice, le rapport traite du problème de l'impunité et signale que l'absence d'enquête et de jugement dans les cas d'infractions qui constituent des violations des droits fondamentaux et des crimes de guerre est l'un des facteurs qui ont le plus contribué au maintien de divers comportements qui portent atteinte aux droits protégés par les instruments internationaux. Citant des renseignements tirés du rapport publié en octobre 1996 par la commission pour la rationalisation des dépenses et des finances publiques, le rapport indique que les violations restaient à ce moment-là (et, de façon générale, restent encore aujourd'hui) impunies dans 99,5 p. 100 des cas. On retrouve aussi les points suivants dans le commentaire sur l'impunité : la grande majorité des actions pour violations des droits fondamentaux et crimes de guerre dans lesquelles des membres des forces publiques en service actif sont impliqués ont été renvoyées à ce jour à la juridiction pénale militaire; à cause d'une interprétation excessivement large du domaine de compétence de la juridiction militaire, pendant de nombreuses années cette juridiction a été saisie d'infractions qui n'avaient aucune relation fonctionnelle avec les attributions propres aux corps armés; des cas de crimes contre l'humanité ont ainsi été soustraits à la justice ordinaire; la justice pénale militaire est sévère pour tout ce qui concerne les infractions aux règlements de l'armée et de la police, mais, quand les infractions ont été commises contre la population civile, elle se caractérise par la complicité, la partialité et les pressions sur les témoins; du fait que ce sont des militaires qui jugent des subordonnés pour des infractions commises contre la population civile, ils n'ont pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires; malgré l'arrêt de la Cour suprême C-358/97 du 5 août 1997 limitant le champ de compétence des forces armées et de la police, ces derniers ont continué de protéger les personnes inculpées d'infractions sans rapport avec leur service.

La section consacrée aux juridictions régionales, qui resteront en place jusqu'au 30 juin 1999, signale que ce système a été instauré au départ comme juridiction d'ordre public qui devait s'occuper d'une gamme étendue d'infractions dont le terrorisme, l'association de malfaiteurs, l'enlèvement, l'extorsion, les tortures, les menaces, l'homicide, les menaces et lésions à des fins terroristes, la rébellion et la sédition. Le rapport note que le système permet aux personnels de justice et aux témoins d'agir sans révéler leur identité, ce qui les place dans une situation d'anonymat quasi total, supprime la